

Commune de PLOUEDERN

**Mairie
1, Place de la mairie
29800 PLOUEDERN
Tel : 02 98 20 82 65**

MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A L'AMENAGEMENT
PAYSAGER DE DEUX PRAIRIES SITUEES EN AGGLOMERATION

Cahier des Clauses Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION	4
1.4 - CONDUITE D'OPÉRATION	4
1.5 - CONTRÔLE TECHNIQUE	4
1.6 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION	4
1.7 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS	4
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : PRIX	5
3.1 – CARACTÉRISTIQUES DES PRIX	5
3.2 – MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX	5
ARTICLE 4 : RÉGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	6
4.1 – AVANCE	6
4.2 – ACOMPTES	7
4.3 - SOLDE	8
4.4 – DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	9
ARTICLE 5 : DÉLAIS - PÉNALITÉS PHASE « ÉTUDES »	9
ARTICLE 6 : PHASE « TRAVAUX »	10
6.1 - VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS	10
6.2 - VÉRIFICATION DU PROJET DE DÉCOMPTÉ FINAL DE L'ENTREPRENEUR	10
6.3 - INSTRUCTION DU MÉMOIRE DE RÉCLAMATION	11
ARTICLE 7 : COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	11
ARTICLE 8 : CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT	12
ARTICLE 9 : TOLÉRANCE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	12
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DE L'ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE À RESPECTER L'ENVELOPPE FIXÉE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	12
ARTICLE 11 : COUT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX	13
ARTICLE 12 : SOUS-ÉVALUATION ET SURESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX	13
ARTICLE 13 : COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX	14
ARTICLE 14 : CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT	15
ARTICLE 15 : TOLÉRANCE SUR LE COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX	15

ARTICLE 16 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 17 : COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE	15
ARTICLE 18 : PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE	15
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DU COUT PREVISIONNEL	15
ARTICLE 20 : ORDRES DE SERVICE	16
ARTICLE 21 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	16
ARTICLE 22 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 23 : UTILISATION DES RESULTATS	17
ARTICLE 24 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	17
ARTICLE 25 : ACHEVEMENT DE LA MISSION	17
ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE	18
26.1 - RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE	18
26.2 - RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS	18
ARTICLE 27 : CLAUSES DIVERSES	19
27.1 - CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT	19
27.2 - SAISIE-ATTRIBUTION	19
27.3 - ASSURANCES	19
27.4 - REGLEMENT DES LITIGES	20
ARTICLE 28 : DOSSIERS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'ŒUVRE	20
ARTICLE 29 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES	21

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de maîtrise d'oeuvre concernant :

l'aménagement de deux prairies.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Sans objet.

1.3 - Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'oeuvre est établie conformément à :

- La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;
- Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué d'une mission de base au sens du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 et l'arrêté du 21 décembre 1993.

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de du dossier PRO.

1.4 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître d'ouvrage.

1.5 - Contrôle technique

Sans objet.

1.6 - Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission O.P.C. est confiée au maître d'oeuvre.

1.7 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Sans objet.

1.8 – Intuitu personae

Le marché ayant été attribué notamment sur la base des personnes composant l'équipe de maîtrise d'oeuvre, toute modification de celle-ci (démission, restructuration, décès, changement de mandataire...) ne pourra se faire qu'après accord expresse de la maîtrise d'ouvrage et conclusion d'un avenant fixant une nouvelle grille de répartition des honoraires.

Toute modification devra être déclarée par la maîtrise d'oeuvre dès la situation connue.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre décroissant :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études) :
- Le programme de l'opération
- Les pièces du dossier présenté par le maître d'oeuvre à l'appui de son offre

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 3 : Prix

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

3.1 – Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le montant des honoraires recouvre :

- L'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation complète de la mission
- Les frais généraux, impôts et taxes
- Les frais liés à la coordination des éventuels cotraitants et/ou sous-traitants
- La reprise des études conformément aux dispositions définies aux articles 10.1 et 11 du CCAP
- En cas de marché de travaux déclaré infructueux ou sans suite, la reprise du DCE et l'analyse des offres

3.2 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues à la date de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n/I_0)$$

dans laquelle :

I₀ : **valeur** l'index de référence I **connue au mois zéro**

I_n : **valeur** de référence I **connue au mois de réalisation des prestations**

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et choisi en raison de sa structure est l'index **ING Ingénierie**.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Article 4 : Règlement des comptes du titulaire

4.1 – Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande la totalité du montant de l'avance.

4.2 – Acomptes

4.2.1 – Echancier de paiement des acomptes

• Diagnostic (DIAG)	80 % 20 %	maximum à la remise du dossier après approbation
• Etudes d'avant projet (AVP)	80 % 20 %	maximum à la remise du dossier après approbation
• Etudes de projet (PRO)	80 % 20 %	maximum à la remise du dossier après approbation
• Assistance à la passation des contrats (ACT)		
. Etablissement du DCE dossier	50 %	maximum après approbation du de consultation
. Analyse des offres	25 %	après analyse des offres
. Mise au point du marché	25 %	après notification des marchés
• Direction de l'exécution des travaux (DET)	80 % 20 %	proportionnellement à l'avancement des travaux à la remise du décompte général des travaux
• Assistance aux opérations de réception et pendant la période garantie de parfait achèvement (AOR)	25 % 25 % 25 % 25 %	à la réception à la remise du dossier des ouvrages exécutés à la levée de la dernière réserve à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement
• Missions complémentaires	100 %	après approbation

4.2.2 – Modalités de règlement de l'acompte et contenu de la demande de paiement

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique, dans les conditions ci-après définies.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au maître d'oeuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il indique :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;

- les pénalités appliquées ;
- les primes accordées ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le maître d'ouvrage ou son représentant dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au maître d'oeuvre, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le maître d'oeuvre dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

4.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 24, le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 17 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

- ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites à l'article 114 du Code des marchés publics.

4.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (quarante euros) conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013. Le titulaire est informé que lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. L'indemnité forfaitaire et l'indemnisation complémentaire sont alors versées au créancier par le pouvoir adjudicateur. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Article 5 : Délais - Pénalités phase « Etudes »

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés à l'acte d'engagement.

En cas de retard dans la remise des documents d'études, le concepteur subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé, sauf dispositions particulières dans l'acte d'engagement à 1/200e du montant, **en prix de base hors TVA**, de l'élément de mission concerné.

Article 6 : Phase « travaux »

6.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 5 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/200ème du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

6.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 30 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/200ème du montant du décompte général.

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

6.3 - Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire de réclamation.

En cas de retard, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/200ème du montant du décompte général.

6.4 - Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'oeuvre:

En l'absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final, le maître d'oeuvre se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 100 € H.T. par décompte.

6.5 Etablissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'oeuvre:

6.5.1 Délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Le délai d'établissement par le maître d'oeuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé à l'article 7 de l'acte d'engagement.

6.5.2 Pénalités pour non respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

En cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'oeuvre encourt, sauf disposition différente dans l'acte d'engagement, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire, est fixé à 1/200ème du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 7 : Coût prévisionnel des travaux

L'exécution des études d'Avant-projet Définitif permettra au maître d'oeuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de tous les frais financiers.

Article 8 : Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé à l'article 3.2 du C.C.A.P.

Article 9 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

Article 10 : Conséquences de l'engagement du maître d'oeuvre à respecter l'enveloppe fixée par le maître d'ouvrage

10.1 – Reprise des études

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

En cas de refus de reprendre les études ou d'impossibilité de respecter l'enveloppe fixée par le maître d'ouvrage, le marché pourra être résilié sans indemnisation.

10.2 – Primes et pénalités

Les dispositions suivantes seront prises en compte dans le cadre de l'avenant fixant le coût prévisionnel afin d'encourager le maître d'oeuvre à avoir une approche "économique" du projet :

1. Si le coût prévisionnel des travaux déterminé par le maître d'oeuvre est inférieur à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, la rémunération définitive (RD) est égale à la rémunération provisoire (RP) plus 5% de la différence entre l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage et le coût prévisionnel,

2. Si le coût prévisionnel établi par le maître d'oeuvre est compris entre le montant de l'enveloppe fixé par le maître d'ouvrage et le seuil de tolérance, la rémunération initiale du maître d'oeuvre est maintenue,

3. Si le montant de l'estimation prévisionnelle du maître d'oeuvre est supérieur à l'enveloppe affectée aux travaux par le maître d'ouvrage majorée du seuil de tolérance, la rémunération définitive (RD) est égale à la rémunération provisoire (RP) moins 5% de la différence entre le coût prévisionnel et l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

Article 11 : Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois Mo de remise des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de **15 jours** suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de **15 jours** à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

Article 12 : Sous-évaluation et surestimation du coût des travaux

12.1- Sous-évaluation du coût des travaux

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est supérieur de plus de 15% au coût prévisionnel résultant des engagements du maître d'oeuvre pris en application des dispositions de l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître d'oeuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction de 10% s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15% au coût prévisionnel sur lequel s'est engagé le maître d'oeuvre réajusté en fonction de l'évolution de l'index TP01 et le montant des travaux résultant de la consultation.

Cette pénalisation est plafonnée à 15% du montant des honoraires des missions antérieures à l'attribution des contrats de maîtrise d'oeuvre.

12.2 – Surestimation du coût des travaux

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel résultant des engagements du maître d'oeuvre pris en application des dispositions de l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître d'oeuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction de 10% s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15% au coût prévisionnel sur lequel s'est engagé le maître d'oeuvre réajusté en fonction de l'évolution de l'index TP01 et le montant des travaux résultant de la consultation.

Cette pénalisation est plafonnée à 15% du montant des honoraires des missions antérieures à l'attribution des contrats de maîtrise d'oeuvre.

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 13 : Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Lorsque la mission confiée au maître d'oeuvre comporte les phases DET ,OPC et AOR, un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 14 : Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 15 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3 %.

Article 16 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 14.

Article 17 : Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article 18 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 15, le concepteur supporte une pénalité égale à 10% de la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 19 : Modifications du coût prévisionnel

19.1 Modification du projet

Le projet peut être modifié du fait de trois sortes d'aléas :

- a) Modification apportées par le maître d'oeuvre en cours d'exécution par suite d'imprévision dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux.
Si elles entraînent des plus ou des moins values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'oeuvre se verra diminuée conformément aux dispositions de l'article 18.
- b) Modifications du projet résultant de modifications de programme demandées par le maître d'ouvrage : dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée dans le cadre d'un avenant.

- c) Modifications du projet imposées au maître d'ouvrage par la réglementation ou tout évènement imprévu par exemple.

19.2 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

En cas d'évènement non prévisible ayant pour conséquence l'augmentation du coût de réalisation des travaux (par exemple la cessation d'activité d'une entreprise en cours de chantier), la rémunération du maître d'oeuvre ne sera pas impactée. En revanche, il devra si nécessaire remanier le DCE et réaliser une nouvelle analyse des offres sans pouvoir prétendre à une majoration du montant de ses honoraires.

Article 20 : Ordres de service

Conformément à l'article 3.8 du CCAG –travaux, les ordres de services destinés à l'entrepreneur seront établis, signés et notifiés par le maître d'oeuvre.

Cependant, en aucun cas le maître d'oeuvre ne peut notifier, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage, les ordres de service relatifs à :

- La notification de la date de commencement des travaux ;
- Le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- La notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- La notification de délais supplémentaires aux entrepreneurs (hors décompte d'intempéries).

Simultanément, le maître d'oeuvre doit adresser une copie des ordres de service au maître de l'ouvrage.

Article 21 : Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Application des principes généraux de prévention : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'oeuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'oeuvre.

Collaboration dans la phase des études : Le maître d'oeuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprise de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier le rend obligatoire, au vu du nombre d'entreprises et de l'effectif des travailleurs.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

Article 22 : Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 23 : Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Le maître d'ouvrage peut exercer son droit d'utilisation de reproduction des documents, objets, matériels ou constructions conformes au prototype, dessins ou des éléments de ces prototypes ou dessins sans consultation préalable du titulaire. Sauf stipulations différentes dans l'acte d'engagement, la personne publique dispose du droit de reproduction et d'utilisation pour la totalité et l'ensemble des besoins de l'opération sur l'ensemble du territoire français.

Article 24 : Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'article 1.3 du présent C.C.P.

Article 25 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1. 2^o alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES

Article 26 : Résiliation du marché

26.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'oeuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 5 %.

26.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplie par le maître d'oeuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 27 : Clauses diverses

27.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

27.2 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

27.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

27.3.1 Assurance de Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire unique du contrat de maîtrise d'oeuvre ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché de maîtrise d'oeuvre.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée des travaux et le titulaire unique du contrat de maîtrise d'oeuvre ou chacun des cotraitants devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

27.3.2 Assurance de Responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire unique du contrat de maîtrise d'oeuvre ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et suivants et 2270 du Code civil.

Cette attestation devra **obligatoirement** indiquer l'étendue des **garanties apportées par sinistre**.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du maître d'oeuvre.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

27.4 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

Si toutefois elles n'y parvenaient pas, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent.

Article 28 : Dossiers à fournir par le maître d'oeuvre

- Dans le cadre de son contrat, et afin de permettre la consultation dématérialisée des marchés de travaux, le maître d'oeuvre devra fournir tous les documents écrits ou dessinés, résultant de ses études, sous forme dématérialisée, sur un support physique électronique (Disquettes, CD ROM, DVD.....) fourni en 2 exemplaires.
- Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants :
 - standard .zip
 - Adobe® Acrobat® .pdf DWG
 - .doc ou .xls ou .ppt en version Microsoft Office 2000-2003 ou antérieurs
 - ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif
- Le maître d'oeuvre est invité à :
 - ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
 - ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
 - traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.
- En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le maître d'oeuvre devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage ou son représentant, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 5 jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au maître d'oeuvre de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.
- Toutefois, le maître d'oeuvre fournira sous présentation classique, matérialisée sous la forme papier :

- 4..... exemplaires pour les études d'avant-projet
- 8..... exemplaires pour le permis de construire
- 4..... exemplaires pour les études de projet
- 4..... exemplaires pour le(s) dossier(s) de consultation
- 5... exemplaires pour le(s) rapport(s) d'analyse des offres
- 4..... exemplaires pour la mise au point du (des) marché(s)de travaux
- exemplaires pour les études d'exécution et de synthèse

Article 29 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 5 déroge aux articles 14.1, 14.3 et 26 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 5 déroge aux articles 26.2, 26.5, 27.2 et 27.4 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 6.1 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 6.2 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 17 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 26 déroge à l'article 32 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles